



LE MOT DE LA PRESIDENTE

Chères et chers Collègues,

Il est des jours où la raison d'être d'un Syndicat prend tout son sens : celui où il obtient en justice pour les personnels qu'il représente, la confirmation de règles fondamentales, battues en brèche par une Caisse Nationale.

Le 13 décembre 2013, dans une lettre collective n° 2013-326 relative à la gestion des agents de direction de la branche recouvrement, le directeur de l'ACOSS décidait unilatéralement *"qu'afin de favoriser les mobilités professionnelles et dans une perspective de gestion de carrière, les postes de directeur et d'agent comptable sont pourvus, depuis le 1er novembre 2013, pour une durée de 4 ans renouvelable une fois, après bilan"*.

NON ont tranché les magistrats du Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 24 février 2016 (CE n° 381143).

« Si les dispositions de l'article L217-3 du code de la sécurité sociale confèrent au directeur de l'ACOSS le pouvoir de nommer les directeurs et les agents comptables des organismes de recouvrement et de mettre fin à leur fonctions,

S'il lui est loisible, dans la mise en œuvre de ce pouvoir, au cas par cas et après examen des situations individuelles des intéressés, de promouvoir une gestion dynamique de leur carrière dans l'intérêt du service public dont ils ont la charge,

*Ni ces dispositions, ni les stipulations de la convention collective nationale du 25 juin 1968 des agents de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales **ne prévoient de limitation dans le temps de l'emploi de directeur ou d'agent comptable d'un organisme de recouvrement** ».*

Le directeur de l'ACOSS n'a pas de compétence pour fixer une règle, de portée générale, limitant dans le temps l'exercice des fonctions de directeur et d'agent comptable, pas plus qu'il n'a le pouvoir de modifier leur contrat de travail.

Le SNPDOSS CFE CGC se félicite de cette décision explicite, laquelle met fin à 2 ans de procédure.

Dès février 2014, nous avons saisi le directeur de l'ACOSS d'un recours gracieux visant à annuler les dispositions litigieuses. Suite à sa décision de rejet notre syndicat, par requête du 11 juin 2014 et deux mémoires en réplique du 3 février 2015 et 13 mars 2015, a demandé au Conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions en question.

Le SNPDOSS CFE CGC se félicite aussi de l'appui apporté par les autres syndicats d'agents de direction qui se sont joints à l'action diligentée devant le Conseil d'Etat.

Chères et chers Collègues, nous vous remercions de votre soutien, indispensable pour poursuivre nos actions.

Je compte sur vous pour nous signaler toutes difficultés ou toutes atteintes portées au statut des agents de direction. **Rejoignez-nous en nous retournant votre bulletin d'adhésion.**

Edith ALBAN

Présidente du SNPDOSS CFE CGC